

Règlement n° 124

Règlement N° 124 décrétant l'imposition de taxes foncières générales à divers taux, des taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 2024

LE GREIBJ – LOCALITÉ DE VILLEBOIS, PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1.1.1.1 SECTION I – IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES

Article 1. Taxes foncières

1. Taux de base

Le taux de base est fixé à quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

2. Catégorie résiduelle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code «I» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur), immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux de quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la Municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

3. Catégorie immeuble non résidentiel (code «R» au rôle d'évaluation foncière triennal en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière au taux d'un dollar et quatre-vingt cents (1,80 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales décrites à l'article 7.

1.1.1.2 SECTION II – TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Article 2. Compensation pour le service d'égout

Afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration du réseau d'égout sanitaire, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, le tarif ci-après :

- par raccordement audit réseau : 202 \$

Article 3. Compensation pour le service d'aqueduc

Afin de pourvoir à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, les tarifs suivants :

- par immeuble résidentiel desservi : 315 \$
- par immeuble résidentiel et/ou commercial locatif desservi : 315 \$
- par immeuble commercial desservi : 315 \$
- par terrain vacant desservi : 315 \$

Article 4. Compensation pour le service d'enlèvement et de disposition des ordures

Afin de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des ordures, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2024, les tarifs ci-après :

- par commerce : 405 \$
- par unité de logement : 275 \$
- par propriétaire de chalet desservit lac Turgeon : 140 \$

1.1.1.3 SECTION III – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 5. Étalement des versements

Lorsque dans un compte, le total de toutes les taxes, compensations, tarifications est égal ou supérieur au montant fixé dans le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (1983) G.O. II, 4136, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux, exigibles en conformité avec l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1). Des frais d'intérêts de 9 % par année sont facturés lorsque les versements sont passés dus.

Article 6. Limites territoriales

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la localité de Villebois, définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 206 de la Municipalité de Baie-James.

Article 7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le président,
André Elliott

La secrétaire-trésorière,
Caroline Chrétien

Adopté à la séance ordinaire du conseil extraordinaire du **À VENIR**.